L'an mil huit cent soixante huit et le cinq octobre après midi,

huissier audt soussigné

à la requête de M. Raymond Delteil, propriétaire, demeurant et domicilié à la Pégurade, commune de Cautain, agissant tant en son nom personnel que comme héritier général et universel de feu Jean Baptiste Vidal, quand vivait décédé, domicilié à Rodez, pour lequel requérant domicile est élu à la station chez le sr Jean Louis Falguière, entrepreneur et propriétaire et en cas de la ville d'Espalion chez moi dit huissier soussigné;

j'ai intimé et signifié, à leur mère nommée Cassès, à Jeanne Théophile Cassès, et à mère comme ayant, veuve d'Alexandre Cassès, tous les trois propriétaires domiciliés à Ambert, commune de Montpeyroux, près la dite ayant veuve Cassès tant en son nom qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec ledit feu Cassès et tous ensemble en qualité d'héritiers et représentants dudit feu Alexandre Cassès leur mari et père,

1° le jugement rendu en faveur dudit Jean Baptiste Vidal, contre ledit Alexandre Cassès, par ont le juge de paix du canton de Laguiole en date du huit trois juillet 1847, 2° autre jugement rendu en faveur du requérant contre ledit Cassès, par le tribunal de commerce de Saint Geniez en date du sept octobre 1853, lesquels demeurent ci-après rapportés et signifiés, afin d'en ignorer et faisant y leur ai fait commandement d'avoir à payer au requérant la somme capitale de trois cent quatre vingt cinq francs montant des condamnations prononcées par les susdits jugements, 2° les intérêts de cette somme légitimement dus depuis terme ledit, 3° celle de cent soixante quatre francs pour frais exposés jusqu'à ce jour, 4° et les frais du présent commandement d'après le tout mis au bas leur déclarant et protestant que faute par eux de satisfaire dans le plus court délai ils y seront contraints par toutes voies et rigueurs de droit et notamment ledit délai de trente jours expiré à compter de ce jour il sera procédé à la saisie réelle de tous et chacuns leurs biens immeubles aux dépens sous l'offre du requérant de leur en compter et rembourser aux termes de droit ~~[illegible]~~ et j'ai à un chacun des susnommés séparément dans

+ avec

+ tous paiements légalement justifiés

Brevet	1 = 8
Copies	1 = 15
Rôles	7 = 50
Timbre	5 = "
Coutumes	8 = "
Vacations	" = 75
Enregt	2 = 30
Port	n = 10
	26 = 30

lieu domicile à ambert l'ainé Copie desdits deux jugements et de présent en partant :

p. marie anne Jacq. de Cassis à sa personne

p. louise marie rosemie Cassis à la personne de sa mère

p. jean pierre théophile Cassis à la personne de son père

a présent tout le tableau de onze mots d'autre part. Coût trente six francs quatre vingt centimes

Collomb

Dont témoin mainé à mont ferrand le dix octobre 1868 par moi le même soussigné

Jadeguier

2. 50 Enregistré à Espalion le sept octobre 1868
f° 108. V° C° 6.

Reçu deux francs, décimes trente centimes

Chaumel

8 bre 1868

Commission sur

Me Antoine Cassis à ambert

Me Antoine Cassis, à ambert